



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

27 janvier 2026

AVIS n° 2026-015

Concernant le refus de remettre copie de documents relatifs
à l'application de pénalités dans le cadre d'un marché
public de services attribué par la Défense

(CADA/006/2026)

Mots-clés : Ministère de la Défense – Documents de marché –
Article 6, § 3, alinéa 1^{er}, 4^o - Réponse tardive – Refus implicite

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 3 décembre 2025, M^e Philippe Vande Castele, agissant au nom et pour le compte de ses clientes, les sociétés sas Avico, Flying Service et Flying Group (ci-après : les demanderesses) sollicite du Ministère de la Défense qu'il lui remette une copie des documents suivants :

- les documents dans ou par lesquels la Défense a déterminé, relevé ou établi une « non-atteinte des performances exigées » pour les prestations à effectuer par l'adjudicataire (SA Abelag Aviation) pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2025 pour le marché 17AP006/A (lot 1) ;
- les documents qui déterminent, relèvent ou établissent les pénalités que la Défense a imputées, imposées ou mises à charge à l'adjudicataire (SA Abelag Aviation) pour les prestations échelonnées, et ce pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2025 pour le marché 17AP006/A (lot 1) ;
- les documents par lesquels la Défense a avisé l'adjudicataire (SA Abelag Aviation) d'une ou plusieurs pénalités pour une « non-atteinte des performances exigées » pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2025 pour le marché 17AP006/A (lot 1) ;
- les documents par lesquels l'adjudicataire a formulé des observations ou une réplique, quant aux pénalités que la Défense a déterminées, relevées ou imposées, pour le marché 17AP006/A (lot 1) à raison d'une « non-atteinte des performances exigées » pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2025 ;
- les documents qui établissent que l'adjudicataire (SA Abelag Aviation) a payé les pénalités que la Défense a déterminées, imposées ou relevées à l'encontre de l'adjudicataire pour le marché 17AP006/A (lot 1) à raison de la « non-atteinte des performances exigées » pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2025.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à son courriel, les demanderesses introduisent auprès du Ministère de la Défense, par un courriel du 6 janvier 2026, une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus.

1.3. Par un courriel du même jour, les demanderesse sollicitent de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

1.4. Par un courriel du même jour, le Ministère de la Défense précise aux demanderesse que ses services étaient fermés entre le 24 décembre 2025 et le 4 janvier 2026 et répond ce qui suit :

« Les services compétents du Ministère de la Défense ont examiné avec attention votre demande visant à obtenir, dans le cadre de la publicité de l'administration, une copie des trois documents suivants, établis dans le cadre du marché MRMP A/1 N°17AP006 ayant pour objet la réalisation d'un contrat de services pour une capacité de transport aérien du type 'corporate' (17AP006/A) :

Dans votre courrier du 3 décembre 2025 dans lequel vous formulez la demande susvisée, vous faites référence à plusieurs reprises à une « non-atteinte des performances exigées ». Ces termes sont systématiquement repris entre guillemets et en italique. Nous comprenons dont qu'il s'agit d'une citation. Pour autant, vous ne veuillez nullement à préciser d'où proviennent ces mots.

Aussi à ce stade, votre demande n'étant pas claire, elle ne peut qu'être rejetée sur pied de l'article 6, § 3, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Le cas échéant, nous vous invitons à préciser votre demande ».

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que les demanderesse ont envoyé en même temps la demande de reconsidération au Ministère de la Défense et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

2.2. La Commission tient à attirer l'attention du Ministère de la Défense sur le fait qu'il ne peut prendre une décision sur une demande de

reconsidération qu'après que la Commission a émis son avis ou après l'expiration du délai dans lequel la Commission devait émettre son avis.

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. La Commission constate que le Ministère de la Défense invoque, dans sa réponse tardive, l'article 6, § 3, 4°, de la loi du 11 avril 1994 pour justifier son refus.

Cet article se lit comme suit :

*« L'instance administrative peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande :
[...]
4° est formulée de façon manifestement trop vague ».*

3.3. Depuis la modification de la loi du 11 avril 1994 par celle du 12 mai 2024, la disposition précitée contient un second alinéa qui précise que :

« La demande formulée de façon manifestement trop vague, visée à l'alinéa 1er, 4°, est une demande dont l'objet n'est pas clair. Dans ce cas, l'instance administrative invite le demandeur à préciser ou compléter sa demande dans les plus brefs délais. L'instance administrative communique dans la mesure du possible les motifs pour lesquels elle estime que la demande est formulée de manière trop vague. Dans la mesure du possible, elle indique également les données relatives aux informations demandées qui sont nécessaires

pour pouvoir poursuivre le traitement de la demande. Un nouveau délai de trente jours prend cours pour l'instance administrative à partir du moment où le demandeur a précisé ou complété sa demande. Si le demandeur omet de préciser ou de compléter sa demande malgré la requête de l'instance administrative, le demandeur est réputé se désister de sa demande ».

En principe, cette disposition implique donc que le demandeur précise les contours de sa demande et ouvre un nouveau délai dans le chef de l'administration pour répondre à la demande telle que précisée.

3.4. Toutefois, l'article 6, § 5, de la loi du 11 avril 1994 prévoit qu'en l'absence de réponse de l'instance administrative dans les trente jours de la réception de la demande d'accès, celle-ci est réputée avoir été rejetée.

3.5. Partant, la Commission ne peut que constater le refus implicite de l'instance administrative à l'issue du délai légal et inviter le demandeur à, soit introduire une nouvelle demande, plus précise et permettant à l'instance administrative d'en appréhender les contours, soit, attendre la décision définitive de l'instance sur sa demande de reconsidération et poursuivre le cours normal de la procédure.

Bruxelles, le 27 janvier 2026,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président